

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 25 NOVEMBRE 2024
Extrait du Registre des Délibérations
Délibération n°6

OBJET : MODIFICATION DE LA DELIBERATION FIXANT LES REGLES D'AMORTISSEMENT POUR LES BIENS DE FAIBLE VALEUR

Le président certifie sous sa responsabilité la caractère exécutoire de cet acte.

En exercice :

17 membres

Présent(s) : 16

Pouvoir(s) : 0

Absent(s) : 1

Délibération comportant

1 page(s),

0 annexe(s)

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, le vingt-cinq novembre deux mille vingt-quatre, 19h00, le Conseil d'administration du CCAS s'est réuni, sous la présidence de Monsieur René PONTET.

Présents :

René PONTET, Simone GUEYDON, Henri BURNICHON, Jean-François TEIL, Laurence PIERRAT, Angélique GONIN-CHARTIER, Daniel DUMONTET, Patricia PIVOT, Charles MAGDINIER, Christine LABROSSE-AUROUX, Jeanne PETIT, Roger GOUTAILLER, Véronique PUTHINIER-DUMONTET, José MARTINEZ, Christiane MONTIBERT, Marie-Jeanne DUBOIS

Absents :

Nathalie CHANFRAY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux Collectivités territoriales, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

Vu la délibération du conseil d'administration N°4 du 21 novembre 2023 fixant les durées d'amortissement des biens du CCAS en M57 ;

Considérant qu'il est possible de déroger à l'application de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations à compter du 1er janvier 2024 ;

Monsieur le Président rappelle que le Conseil d'administration a délibéré le 21 novembre 2023 afin d'appliquer la nomenclature M57 au 1er janvier 2024.

La mise en place de la nomenclature comptable et budgétaire M57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Le champ d'application reste défini par l'article R.2321-1 du CGCT qui fixe les règles applicables aux amortissements des CCAS. Le seuil des biens de faible valeur a été fixé à 500 €, en dessous duquel l'amortissement sera effectué en 1 année.

Le Conseil d'administration:

- **DEROGE** au principe de l'amortissement au prorata temporis pour les biens de faible valeur inférieur ou égal à 500 €
- **FIXE** pour les biens de faible valeur inférieur ou égal à 500 € la durée d'amortissement à 1 an. De constater l'amortissement au 1^{er} janvier de l'année qui suit la date de mise en service du bien. Cette règle d'amortissement s'appliquera pour les biens de faible valeur acquis à partir de l'exercice 2024.

Adopté à l'unanimité

Ainsi fait et délibéré par les membres présents qui lecture faite ont signé au registre des délibérations

Pour copie conforme.

Amplepuis, le 25 novembre 2024

La secrétaire de séance
Angélique GONIN-CHARTIER



Le Président
René PONTET

